

DEPARTEMENT DU FINISTERE ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 1^{er} octobre de l'An Deux Mille Vingt à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 25/09/2020, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants: 25

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, GUILLEMOT André, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs : CLEMENT Isabelle, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN

Excusée: TANGUY Christine

Secrétaire de séance : Marc RAHER

Délibération N°DE 56-2020

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire

Rapporteur: Philippe AUDURIER

Vu le code général des collectivités territoriales, et ses articles L.2121-8 et L.5211-1 ; Considérant que le conseil communautaire a été installé le 9 juillet 2020 ;

Le règlement intérieur est l'acte par lequel le Conseil communautaire fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

Il est obligatoire dans les communautés comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants et doit être approuvé par le Conseil communautaire dans les 6 mois suivant son installation.

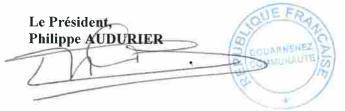
Il comprend les règles relatives au fonctionnement de la communauté, qu'il s'agisse de règles législatives ou réglementaires et de celles décidées localement par les conseillers.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 21 septembre 2020, Il est proposé :

- D'adopter le nouveau règlement intérieur tel que proposé en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 1er octobre 2020





DOUARNENEZ COMMUNAUTE

REGLEMENT INTERIEUR
Adopté lors du conseil communautaire du 1^{er} octobre 2020

TITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES
TITRE 2	TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
TITRE 3	VOTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
TITRE 4	QUESTIONS ORALES
TITRE 5	INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET COMMUNAUX
TITRE 6	INFORMATION DU PUBLIC
TITRE 7	DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
TITRE 8	BUREAU DE LA COMMUNAUTE, COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES COMMISSIONS CONSULTATIVES D'USAGERS COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES
TITRE 9	DEONTOLOGIE DE L'ELU

Envoyé en préfecture le 05/10/2020 Reçu en préfecture le 05/10/2020 Affiché le

ID: 029-242900645-20201001-DE_56_2020-DE

TITRE 1 DISPOSITION GENERALES

1-1 Le conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Ce règlement peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

Le présent règlement est applicable au Conseil de communauté dès sa transmission au contrôle de légalité.

1-2- Toute demande de modification du règlement doit émaner d'au moins un tiers des membres en exercice ou sur demande du Président.

Elle est ensuite soumise pour avis et étude au bureau communautaire puis pour approbation au vote du Conseil de Communauté, dans les six mois qui suivent la demande.

1-3 Les dispositions du règlement complètent les dispositions législatives ou réglementaires issues du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les dispositions statutaires de la communauté de communes.

TITRE 2 TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

2-1 Le Conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut réunir le Conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Les séances du Conseil de communauté sont publiques. L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et des règles sanitaires. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Les séances font l'objet d'une publicité dans la presse locale et dans les mairies des communes membres. Les séances peuvent être enregistrées, retransmises en direct ou en différé par les moyens de communication audiovisuelle, sauf opposition motivée du Conseil.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Président, après accord du conseil, peut faire entendre aux séances les personnes susceptibles d'éclairer les débats ou dont la présence est rendue nécessaire pour l'instruction d'un dossier les concernant ou concernant leur activité.

2-2 Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Ceci exclut de compter dans le quorum les procurations. Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

S'il ne peut se réunir pour cette carence, après une première convocation, la réunion se tient de plein droit 3 jours au moins au plus tard sur une nouvelle convocation et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

- 2-3 Le Président de la Communauté de communes préside la séance. En cas d'absence, le Président est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau. Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.
- 2-4 En début de séance, le Conseil de communauté désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constation des votes et le dépouillement des scrutins, le cas échéant. Il contrôle l'élaboration des procès-verbaux.

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le

ID: 029-242900645-20201001-DE_56_2020-DE

- 2-5 L'appel nominal est fait au commencement de la séance. En cas d'absence, un délégué peut, sur la base des articles 5211-1 et 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales donner mandat de voter en son nom à tout autre membre de son choix et non pas uniquement à un autre délégué de la commune. Un délégué ne peut avoir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs délivrés par les délégués absents sont déposés sur le bureau du Président en début de séance. Le pouvoir n'est valable que pour une seule et même séance.
- **2-6** En début de séance, le procès verbal de la réunion précédente, qui a été adressé préalablement à chaque conseiller communautaire, est arrêté et signé par l'ensemble des délégués.
- 2-7 La parole est accordée par le Président aux délégués suivant l'ordre des demandes. Elle est prise pour ce qui concerne l'objet de la question instruite. Quand elle est demandée pour un fait personnel, elle n'est accordée qu'après achèvement de la discussion en cours ou le cas échéant, après la clôture de l'ordre du jour. Elle est alors considérée comme une question orale et soumise comme telle au présent règlement.
- **2-8** Le Président assure le bon déroulement des débats, peut réprimer les interventions intempestives, les attaques personnelles et peut rappeler à l'ordre les délégués.
 - Le Président peut décider à tout moment de suspendre la séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.
- 2-9 Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

TITRE 3 MODALITES DE VOTE DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

- 3-1 Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 3-2 Le Conseil a 2 façons de voter sur les questions dont il est saisi :
 - > Au scrutin public à main levée,
 - > Au scrutin secret.
- 3-3 Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Les abstentions sont comptabilisées. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- **3-4** Le vote a lieu au scrutin secret :
 - 1°/ Soit lorsqu'un tiers des membres du Conseil en présente la demande.
 - 2°/ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation d'un sujet particulier au conseil. Dans le cas d'une nomination, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un 3° tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; s'il y a égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.
- 3-5 Le Président juge conjointement, avec le secrétaire de séance, les résultats des votes et les annonce publiquement. Sauf dans le cas de vote à scrutin secret, s'il y a partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Si le Président ne vote pas, la proposition sur laquelle les voix se partagent est considérée comme non acceptée. Au scrutin secret, hormis pour les votes dont l'objet est une nomination, en cas de partage des voix, il est procédé à un second tour. Dans le cas où il y aurait de nouveau partage des voix, la proposition est rejetée.
- 3-6 Le Président prononce la clôture de la discussion, après avoir consulté l'assemblée s'il y a lieu et met aux voix les propositions. Dans les questions complexes, le Conseil peut demander le vote divisé si ¼ des membres présents estime que la discussion comporte des éléments distincts pouvant faire l'objet d'un vote indépendant.

TITRE 4 QUESTIONS ORALES ET ECRITES

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Recu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le

ID: 029-242900645-20201001-DE_56_2020-DE

4-1 Les membres du Conseil ont le droit d'exposer en fin de séance des questions orales, non inscrites à l'ordre du jour, ayant trait aux compétences relevant de la Communauté de communes et à sa politique générale.

- 4-2 Les questions orales ne donnent lieu à aucun vote ou décision. Elles font l'objet d'une réponse immédiate dans la mesure du possible et en tous les cas, d'une réponse orale ou écrite, formulée avant la séance suivante. Chaque conseiller est informé de la réponse.
- 4-3 Chaque membre du Conseil de communauté peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire. Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.
- **4-4** Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

TITRE 5 INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET COMMUNAUX

Toute convocation est faite par le Président, au moins 5 jours francs avant la date de réunion, une convocation avec l'ordre du jour et une présentation synthétique des questions à l'ordre du jour. Elle est dématérialisée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

En cas d'urgence, le Président peut abréger ce délai, sans toutefois le ramener à moins d'un jour franc. Alors, à l'ouverture de la séance, il rend compte au Conseil de communauté qui se prononce sur l'urgence. Le Conseil de communauté peut décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil de communauté dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins de membres du Conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger le délai.

- 5-2 Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil de communauté ; les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être au préalable soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes. Le Conseil de communauté ne peut pas délibérer sur des affaires non inscrites à l'ordre du jour.
- 5-3 Chaque conseiller peut, à sa demande, se faire délivrer au siège de la Communauté copie des dossiers des questions inscrites à l'ordre du jour, y compris les projets de contrats de service public.
- 5-4 Le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif.
- 5-5 Les conseillers municipaux des communes membres, qui ne sont pas membres du conseil de communauté sont informés des affaires de la communauté faisant l'objet de délibération, par voie dématérialisée. Ils sont destinataires de la copie de la convocation et de la note de synthèse.

TITRE 6 INFORMATION DU PUBLIC

6-1 Toute personne physique ou morale peut, à sa demande écrite et à ses frais, se faire délivrer copie des délibérations, des budgets ou des comptes de la Communauté, de manière non abusive et dans le respect de la loi 92.125 du 6 février 1992, visant à la transparence administrative.

Envoyé en préfecture le 05/10/2020 Recu en préfecture le 05/10/2020

Les délibérations sont affichées au siège de la Communauté de Communauté 6-2 Communes membres.

- 6-3 Les budgets et les comptes, ainsi que leurs annexes financières, sont mis à la disposition des personnes physiques ou morale 30 jours après leur adoption et pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des Communes membres.
- Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont mis à disposition du public au siège 6-4 de la Communauté et dans les mairies des communes membres. Le public est informé de cette mise à disposition par affichage, aux lieux habituels d'affichage.
- 6-5 Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres des conseils municipaux.

TITRE 7 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

- 7-1 Un débat sur les orientations budgétaires de la communauté de communes a lieu dans la période de deux mois précédant l'examen du budget primitif, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.
- 7-2 Chaque conseiller en exercice est informé de l'organisation de ce débat selon les mêmes modalités que les convocations aux réunions ordinaires. Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et dépenses d'investissement pour chaque budget.
- 7-3 Le débat ne porte que sur les orientations générales du budget. Au cours de ce débat, chacun peut faire entendre son point de vue et formuler des propositions ; le débat ne donne lieu à aucune décision. Néanmoins il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de la séance.

TITRE 8 **BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

8-1 En dehors des séances plénières, le Conseil de communauté organise son travail autour des réunions restreintes du bureau communautaire et des commissions communautaires.

8-2 Composition et rôle du bureau communautaire

La composition et le rôle du bureau communautaire sont définis à l'article 7 des statuts de la Communauté.

Celui-ci stipule que « le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-président(e)s et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents et des membres est défini par délibération du Conseil de communauté. Toutes les communes sont représentées. Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, conformément au CGCT ».

Dès lors sont membres de droit du bureau le Président, les vice-présidents et les maires. Les autres membres sont élus parmi le conseil de Communauté.

Par délibération n°36-2020 en date du 9 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit:

- le président ;
- les 7 vice-présidents;

Envoyé en préfecture le 05/10/2020 Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le

- les 3 maires des communes membres qui ne sont pas président ou vice-président ou v

- 2 membres du conseil communautaires élus.

Soit 13 membres au total.

8-3 Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

8-4 Fonctionnement

Le bureau se réunit avant tout Conseil de communauté et chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau donne des avis et ne peut éventuellement valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

<u>TITRE 9</u> COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES ET COMMISSIONS CONSULTATIVES D'USAGERS

9-1 Création et rôle

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil de communauté au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°41-2020 en date du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 9 commissions intercommunales permanentes :

- la commission finances et mutualisation
- la commission ressources humaines
- la commission ressources et logistique
- la commission social et services à la population (affaires sociales, petite enfance, jeunesse, santé et gens du voyage)
- la commission développement économique, habitat, haut débit et tourisme
- la commission urbanisme et PLUI
- la commission voirie et mobilité
- la commission déchets, propreté et algues vertes
- la commission environnement et transitions

Chaque commission comprend 8 membres titulaires désignés au sein du Conseil de Communauté à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Le Conseil de Communauté peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au bureau et conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

9-2 Composition

Le Président de la communauté est Président de droit de toutes les commissions mais il peut déléguer ses fonctions à des conseillers communautaires.

Lors de la première réunion, les commissions élisent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider lorsque le Président est absent ou empêché.

Chaque commission se réunit lorsque le président ou le Vice-président en charge de la commission le jugent utile. Toutefois, il peut réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Recu en préfecture le 05/10/2020

Par délibération n°41-2020 en date du 16 juillet 2020, les élus munici 10 1029 242900645 2020 1001 - DE 156 2020 - DE 11 autorisés à participer aux commissions communautaires, sans participer aux votes. Les 7 élus communaux sont répartis ainsi : 3 élus pour la commune de Douarnenez (2 de la majorité, un de l'opposition) et 1 élu pour les autres communes (Poullan sur mer, Pouldergat, Le Juch et Kerlaz).

Un élu qui ne siège pas dans une commission, mais qui voudrait y siéger ponctuellement, en fonction de l'ordre du jour, pourra le faire avec l'accord du Vice-président en charge de la commission.

9-3 **Fonctionnement**

Les commissions chargées d'étudier de manière spécifique les dossiers à l'ordre du jour se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-président. Des représentants des services communautaires, de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales peuvent être invités à y participer. Les mairies des communes membres doivent être informées des dates et lieux des réunions de commissions.

La convocation est adressée 3 jours au moins avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques ; elles statuent à la majorité des membres présents.

Tout conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

9-4 **Commission consultatives d'usagers**

Le Conseil de Communauté peut créer des commissions consultatives d'usagers pour tout problème lié à la gestion d'un service public. Ces commissions sont composées de conseillers communautaires ainsi que de personnes non élues, mais membres d'associations locales en place, dont l'objet se rapporte au service public concerné.

9-5 **CLECT**

Il est créé entre l'E.P.C.I. et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges composée de membres des conseils municipaux. Le Président en est président de droit ; un Vice-président est élu en son sein. Le Président convoque la commission et détermine l'ordre du jour.

La commission est composée de 11 membres :

2 représentants désignés par les communes, la commune dont est issu le Président en désignera 2, et aura 3 représentants dont le Président.

TITRE 10 DEONTOLOGIE

- 10-1 La charte de l'élu local est lue lors du premier conseil communautaire de chaque début de mandature. Chaque élu communautaire, en la signant, s'engage à en respecter les article 1 à 5 relatifs aux dispositions déontologiques, ainsi que les dispositions de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et aux conflits d'intérêts.
- 10-2 Chaque élu communautaire s'engage à signaler tout conflit d'intérêt, à ne pas intervenir sur un sujet le concernant à titre professionnel ou privé, ou interférant avec sa vie professionnelle ou privée et à ne pas prendre part au vote sur celui-ci.
 - Pour rappel, constitue un conflit d'intérêt « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »
- 10-3 Utilisation des ressources et des données sensibles de la communauté : les élus s'engagent à ne pas réclamer et à ne pas faire usage, à titre privé ou professionnel, des ressources ou moyens de la communauté, ainsi que de ses données sensibles.

Envoyé en préfecture le 05/10/2020 Reçu en préfecture le 05/10/2020 Affiché le

ID: 029-242900645-20201001-DE_56_2020-DE